



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/31/Add.1
24 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006,
Point 4.2.18 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 51**

(Bruit)

Additif

Communication du représentant de la Communauté européenne (CE)

Note: Le texte ci-après a été établi par le représentant de la CE, qui souhaitait compléter sa proposition.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

- «5.1 L'homologation de type n'est accordée que,
- a) si le véhicule satisfait aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-après, lorsque les essais sont effectués suivant la méthode de mesure A de l'annexe 3, et
 - b) si à compter du 1^{er} avril 2007 et pour une période maximale de deux ans, les résultats des essais effectués sur le véhicule suivant la méthode de mesure B de l'annexe 10 ont été consignés dans la fiche de communication figurant à l'annexe 9 et communiqués à toutes les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement. Ne sont pas concernés les essais susceptibles d'avoir été réalisés dans le cadre de l'extension des homologations existantes conformément au Règlement n° 51. En outre, aux fins de la présente procédure de contrôle, un véhicule n'est pas considéré comme d'un type nouveau si les seules différences constatées relèvent des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2».
